

## REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

Relatif à la manifestation sportive le 17 mai 2024**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX**

VU les articles L. 2211-1, L. 2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route.

VU les articles L310-2, L310-5, R310-8 et R310-9 du Code du commerce.

VU articles 321-1, R321-7 et R 321-9 du Code pénal.

VU les articles L2125-1 à L2125-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

VU la demande de monsieur VILBERT Fabrice, Directeur de l'école Curie/Dégardin de SALEUX,

**Conformément** à l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure, une inspection visuelle des bagages à main et à leur fouille avec le consentement des propriétaires sera réalisée par les agents de la Police Municipale.

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la manifestation sportive organisée par l'école de SALEUX, le vendredi 17 mai 2024, des mesures de sécurité s'imposent.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des dispositions particulières se rapportant à un grand rassemblement compte tenu des actes de terrorisme dans notre pays ces dernières années.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les mesures suivantes seront appliquées le vendredi 17 mai 2024 de 7 heures 30 à 12 heures.

**Article 2** : L'accès au parc municipal sera interdit à toute personne étrangère à l'organisation de cette manifestation.

**Article 3** : La commune mettra en place une signalisation adéquate pour l'ensemble du dispositif en liaison avec les services techniques de la commune.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du lieu de rassemblement.

**Article 5** : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme et Messieurs les Policiers Municipaux de la commune de Saleux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa publication :

--- d'un recours gracieux,

--- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens soit à compte de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ou soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé de la commune pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.

- Monsieur VILBERT Fabrice, Directeur de l'école Curie/Dégardin de SALEUX.

- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, le 16 mai 2024

Le Maire  
Isabelle RAMBOUR



Affiché le 16 mai 2024